



**PROCÉDURE DE PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ
ET DE TOUS AUTRES FRAIS EXIGIBLES AUX
ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX**

2 octobre 2024

1. MISE EN CONTEXTE

En vertu d'une entente entre la France et le Québec, les citoyennes et les citoyens français sont exemptés des droits de scolarité supplémentaires exigés aux étudiants internationaux. Seuls les frais d'inscription à payer par session sont appliqués. Pour ceux provenant d'autres pays, la situation est complètement différente. Selon le programme fréquenté, ces frais peuvent varier entre 7 000 \$ et 11 500 \$ par session. Afin de permettre à ces étudiants en provenance d'autres pays d'accéder aux études supérieures, le ministère de l'Enseignement supérieur a mis en place le Programme des exemptions de droits de scolarité supplémentaires pour étudiants internationaux; programme géré par la [Fédération des cégeps](#). Toutefois, un nombre limité d'exemptions est disponible par établissement et des conditions de réussite y sont rattachées.

Parmi les exigences du ministère de l'Enseignement supérieur du Québec, les étudiantes et les étudiants internationaux doivent souscrire obligatoirement à notre *régime d'assurance collective pour les étudiants internationaux* ou démontrer leur admissibilité au régime d'assurance-maladie du Québec. De plus, selon le règlement sur l'immigration au Québec, il s'agit d'une condition de maintien de l'inscription qui se veut aussi importante que la présentation des documents légaux d'immigration temporaire.

Comme le Cégep de Baie-Comeau accueille depuis plusieurs années un nombre grandissant d'étudiantes et d'étudiants internationaux, l'organisation a mis en place des modalités afin d'encadrer le paiement des droits de scolarité et de tous autres frais que ces personnes doivent assumer.

Ces modalités visent toute la population étudiante en provenance de l'international, aussi bien les étudiantes et les étudiants exemptés des droits de scolarité supplémentaires que celles et ceux qui doivent supporter la totalité des droits de scolarité dès leur arrivée au cégep, ou qui en cours de parcours se sont vu retirer une bourse ou un programme d'exemption.

2. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

2.1 ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT FRÉQUENTANT LE CÉGEP

Tout étudiant qui n'est pas admissible à une exemption des droits de scolarité se doit, afin de pouvoir fréquenter l'établissement, d'acquitter tous les droits de scolarité avant le début de chaque session.

Les dates limites pour acquitter les droits de scolarité et les frais supplémentaires exigibles pour chacune des sessions sont les suivantes :

- Session d'automne : première journée de début des cours en août¹
- Session d'hiver : première journée de début des cours en janvier¹

En cas de non-paiement, l'étudiante ou l'étudiant se verra automatiquement désisté et ne sera plus considéré comme étudiant du Cégep de Baie-Comeau.

Seuls les étudiants en dernière année d'études pourraient, exceptionnellement, se voir autoriser une dérogation. Dans un tel cas, un comité fera une analyse du dossier et pourrait proposer des modalités de paiement.

¹ La date de début des cours à la session d'automne et à la session d'hiver varie chaque année. Les étudiants sont invités à se référer au site Web du Cégep pour obtenir le calendrier scolaire : <https://cegepbc.ca/a-propos/documents-institutionnels/>.

2.2 NOUVEAUX ÉTUDIANTS

Dans le cas de nouveaux étudiants arrivant d'un pays étranger, ceux-ci doivent obligatoirement payer la totalité des droits de scolarité pour l'entièreté de la première année d'études au moment de la confirmation de l'admissibilité, sans quoi ils ne pourront pas fréquenter le Cégep. Aucune dérogation et aucune entente de paiement ne pourront être faites. Les candidats qui seront sélectionnés pour une exemption se verront rembourser au moment de leur arrivée au cégep.

Les étudiants étrangers se trouvant déjà au Québec doivent obligatoirement payer les droits de scolarité supplémentaires pour une session au plus tard à la première journée du début des cours. En cas de non-paiement, l'étudiante ou l'étudiant se verra automatiquement désisté et ne sera plus considéré comme étudiant du Cégep de Baie-Comeau. Les candidats qui seront sélectionnés pour une exemption seront remboursés au moment de leur arrivée au cégep.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'ASSURANCE COLLECTIVE DES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

3.1 ÉTUDIANTS AVEC ENTENTE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les étudiants doivent entreprendre les démarches pour l'obtention de leur carte d'assurance-maladie du Québec (RAMQ) dès leur arrivée.

Dans l'attente du traitement de cette demande, le Cégep inscrit tous les étudiants au régime d'assurance soins de santé collectif en vigueur au moment de leur arrivée. La compagnie d'assurance prévoit un délai de carence de 45 jours pour présenter la preuve d'obtention de la carte RAMQ.

Le Cégep procède à la facturation mensuelle de l'assurance collective à partir du début de l'année scolaire. Si l'étudiante ou l'étudiant présente sa carte d'assurance-maladie du Québec avant la fin du délai de carence, les frais encourus jusqu'à ce moment lui seront remboursés en totalité.

Passé le délai de carence, l'étudiante ou l'étudiant devra payer les frais facturés mensuellement dans les délais requis (30 jours) tant qu'elle ou qu'il ne sera pas en mesure de présenter sa preuve d'adhésion à l'assurance-maladie du Québec. Le défaut de payer le solde dû dans les délais requis entraînera automatiquement le retrait de l'élève au programme d'assurance collective et son désistement à la session subséquente.

3.2 Étudiants sans entente de sécurité sociale

Le Cégep inscrit automatiquement tous les étudiants internationaux au régime d'assurance soins de santé collectif en vigueur au moment de leur arrivée.

Le Cégep procède à la facturation mensuelle de l'assurance collective à partir du début de l'année scolaire.

L'étudiante ou l'étudiant devra payer les frais facturés mensuellement dans les délais requis (30 jours). Le défaut de payer le solde dû dans les délais requis entraînera automatiquement le retrait de l'élève au programme d'assurance collective et son désistement à la session subséquente.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION DE LA PROCÉDURE

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le comité de gestion.

Elle sera révisée minimalement tous les trois ans par la Direction générale.

Procédure adoptée par le comité de gestion le 13 décembre 2021.

Procédure révisée et adoptée par le comité de gestion le 13 septembre 2023.

Procédure révisée et adoptée par le comité de gestion le 2 octobre 2024.